

STATUTS

ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE DU LOT
5, Boulevard Gambetta
46 000 CAHORS

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901- N° 9048
(statuts modifiés et adoptés par décision de l'Assemblée Générale du 13 septembre 2018)

PREAMBULE

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot
- Monsieur Bernard LAPORTE, Expert-comptable
- Monsieur Eric BOISSEL, Expert-comptable
- Monsieur Geoffroy BORNE, Expert-comptable
- Monsieur Jérôme ROYER, Expert-comptable

Cette association est issue de la transformation du CENTRE DE GESTION AGREE DU LOT, créé le 12 décembre 1979 à CAHORS, en un ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE.

Les présents statuts adoptés à la date du 13 septembre 2018 ont pour objet de définir les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé du Lot, conformément aux dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts et aux articles 371Z bis à 371Z sexdecies de l'annexe II du code Général des Impôts, relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

TITRE I

Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination « ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE DU LOT (OMGA DU LOT) ». C'est une association sans but non lucratif, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Durée

La durée de l'Organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Il doit respecter le nombre minimum d'adhérents, fixé aux articles Z ter de l'annexe II au code général des impôts. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent, en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une Assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'Association et, éventuellement de statuer sur la dissolution de cette dernière dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Organisme Mixte est situé au 5, Boulevard Gambetta 46 000 CAHORS

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Mixte de Gestion

4.1. Objet

4.1.1. L'Organisme Mixte de Gestion Agréé fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et aux articles 371 Z bis à 371Z sexdecies de l'annexe II du même code, ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Son objet est de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs tous services mentionnés à l'article 371A de l'annexe II du code général des impôts, et à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices tous services mentionnés à l'article 371M, dans les conditions prévues par ces articles.

Son objet est de fournir :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs tous services en matière de gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

- à ses adhérents exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices tous services nécessaires au développement de la tenue de comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-comptables, de faciliter l'accomplissement de leur obligations administratives et fiscales, de leur fournir une assistance en matière de gestion, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

En plus de ces missions d'assistance en matière économique et fiscale, l'Organisme Mixte peut réaliser des actions de formation et proposer d'autres actions tendant à l'amélioration de la gestion et des résultats de leurs adhérents. Ces services sont réservés exclusivement aux membres de l'Organisme.

4.1.2 L'Organisme Mixte ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres. Il ne peut représenter ses adhérents, c'est-à-dire intervenir pour leur compte en justice ou devant l'Administration Fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses adhérents pour télétransmettre aux services fiscaux les informations, correspondant à leurs obligations déclaratives. (articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI)

4.1.3 Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

4.2. Obligations de l'Organisme Mixte

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention, conformément aux articles 371Z sexies de l'annexe II du CGI.

4.2.1 La mission de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux

L' Organisme Mixte de Gestion a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant, lorsque ces membres en font la demande et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371E et le 2° de l'article 371Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Organisme.

L'obligation de télétransmettre les déclarations de résultats et leurs annexes ne concerne pas les adhérents, pour lesquels l'expert-comptable a déjà réalisé la télétransmission. La mission de l'Organisme dans ce cas consiste à contrôler la réalité de la télétransmission.

4.2.2 Examen des déclarations et des pièces justificatives

L'Organisme Mixte de Gestion procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Il procède de même à un examen annuel de cohérence, de vraisemblance ainsi qu'à un examen périodique de sincérité des pièces justificatives.

Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

Les contrôles annuels doivent être réalisés dans les huit mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par l'Organisme. Ce délai est porté à onze mois pour les adhérents, faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents, dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371E et le 4° de l'article 371Q de l'annexe II du CGI.

Au terme de ces contrôles, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit adresser à ses adhérents un compte-rendu de mission (CRM), dont il transmet copie dans le même délai au service des impôts des entreprises, dont dépend l'adhérent.

L'Organisme contrôle la capacité de ses adhérents à respecter le I de l'article L47 du livre des procédures fiscales (LPF).

L'Organisme Mixte doit s'assurer de la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

4.2.3 Le dossier de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II du CGI, à savoir dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable, lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, l'Organisme Mixte de Gestion fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté interministériel.
- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultats.
- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II du CGI, à savoir dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, l'Organisme Mixte de Gestion fournit à ses membres adhérents un document de synthèse, présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document est fixée par arrêté ministériel.

En complément du dossier de gestion, l'Organisme Mixte de Gestion doit fournir à tous ses adhérents une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières (dossier de prévention).

4.2.4 La formation

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation et d'informations de qualité, qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant désigné par celui-ci (conjoint, salarié,...)

4.2.5 Obligations envers l'Administration Fiscale

L'Organisme s'engage :

- A informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements,
- A fournir à l'Administration Fiscale pour chacune des personnes, qui dirigent ou administrent l'Organisme, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au CGI,

- A informer également l'Administration Fiscale, quinze jours auparavant, des réunions d'information destinées à des futurs adhérents, dont il serait l'organisateur ou auxquelles il souhaiterait participer,
- A se soumettre à un contrôle de l'Administration Fiscale destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.
- A prendre les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI.

4.2.6 Autres obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel. Il ne pourra recourir au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude, n'induisant pas le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'Organisme s'engage :

- A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte et les références de la décision d'agrément.
- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- A ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI à des professionnels de l'expertise comptable, dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.
- En cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

L'Organisme Mixte de Gestion s'engage aussi à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, selon les articles 371EB et 371QA 5° de l'annexe II du CGI :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Mixte de Gestion tient le tableau régional de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme.

TITRE II

Membres de l'Organisme Mixte de Gestion - Cotisations

Article 5 : Membres

Conformément à l'article 371Z sexies de l'Annexe II du CGI, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se compose de trois catégories collèges :

- le collège des membres fondateurs
- le collège des membres associés
- le collège des membres adhérents

5.1 Les membres fondateurs : Premier collège de l'Assemblée générale

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du code général des impôts et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'Organisme Mixte en qualité de membres fondateurs, à savoir :

- les Experts-comptables et les Sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.
Si pour une raison quelconque (décès, démission, radiation du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables), l'une de ces personnes perd la qualité de membre fondateur, il sera pourvu à son remplacement par un expert-comptable, qui a adhéré aux statuts, par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, de telle sorte que l'effectif du collège reste stable.
- les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat.
Les membres de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sont désignés par leur Assemblée Consulaire respective.

Dès lors que l'Organisme Mixte de Gestion agréé est issu de la transformation d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréé, les membres fondateurs sont identiques à ceux de l'organisme préexistant.

5.2 Les membres associés : Deuxième collège de l'Assemblée générale

- les experts comptables et les sociétés d'expertise comptables inscrits à l'Ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3 ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

- les personnes physiques et morales désignées les Chambres de commerce et d'Industrie et les Chambres des métiers, qui n'ont pas participé à la fondation de l'Organisme.

5.3 Les membres adhérents bénéficiaires : Troisième collège de l'Assemblée générale)

Ce sont :

- les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou dans celle des bénéficiaires agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 des présents Statuts.
- les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 des présents Statuts.

Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège

La participation à la création de l'Organisme Agréé pour les membres fondateurs, l'admission dans l'Organisme Agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion pour les membres fondateurs implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Pour la première année, la cotisation est fixée pour cette catégorie de membre à 30 €.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Pour la première année, la cotisation est fixée pour cette catégorie de membre à 30 €.

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées à l'article 5.3 des présents statuts, qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Les demandes d'adhésion peuvent être déposées par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au président du Conseil d'administration. Le Conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont acceptées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans l'ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'Organisme sous forme dématérialisée. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'Organisme implique :

Pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C du CGI : l'acceptation des Statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371E de l'annexe II du CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation;
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, directement ou par l'intermédiaire du membre Expert-comptable en charge du dossier, le bilan et les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document demandé par l'Organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts.
- l'autorisation pour l'Organisme de communiquer au membre de l'Ordre, qui éventuellement assiste l'adhérent, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné, ainsi que l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
- l'autorisation pour l'Organisme de communiquer au correspondant de l'Administration fiscale, ainsi qu'à la personne chargée de l'audit de l'Organisme, les documents mentionnés au 3° de l'article 371E de l'annexe II du CGI, à savoir le dossier de gestion, le dossier de prévention des difficultés économiques et financières, le compte-rendu de mission lorsqu'il en

fait la demande, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, donnant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise

Pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F du CGI : l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées aux articles 371X à 371Z de l'annexe II du CGI :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations, qui leur sont adressées conformément aux articles 371X à 371Z de l'annexe II du CGI, par les organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

- l'engagement par les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Organisme de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI.

- l'engagement par les membres, qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Organisme, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat.

- l'autorisation pour l'Organisme de communiquer au correspondant de l'Administration Fiscale, ainsi qu'à la personne chargée de l'audit de l'Organisme, les documents mentionnés à l'article 371Q de l'annexe II du CGI, à savoir la copie de la déclaration de résultats et l'ensemble des données utilisées pour son élaboration, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

Pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C et quater F du CGI

- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'Organisme et des conséquences, en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire, selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD et 371Y de l'annexe II au code général des impôts.

- Les adhérents, dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires, s'engagent à communiquer tous les documents permettant à l'Organisme de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, et le cas échéant de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiquées, et si nécessaire, d'autres documents tels des états récapitulatifs.

- En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou aux obligations sus-énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 10 des présents statuts. Avant toute décision d'exclusion, l'adhérent doit être mis en mesure de présenter sa défense sur les faits, qui lui sont reprochés. Cette exclusion sera consignée sur un registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles des adhérents sont fixées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371EA et 371QA de l'annexe II au CGI, une cotisation d'un montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Toutefois, l'Organisme pourra appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20%.

Par ailleurs, la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis, 50-0 et 102 ter du CGI, ainsi qu'aux entreprises adhérant à l'Organisme au cours de leur première d'activité, peut être réduite.

De plus, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation, n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme

La qualité de membre de l'Organisme se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au Président de l'Organisme Mixte de Gestion,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par le Bureau d'Exclusion, émanation du Conseil d'administration, selon une procédure définie par l'article 12 du Règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 8 des présents statuts.

TITRE III

Ressources

Article 11 : Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme se composent :

- des cotisations de ses adhérents;
- des produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisés ;
- des dons et legs ;
- accessoirement des recettes publicitaires,
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Organisme répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'administration

1. Composition du Conseil d'Administration

L'Organisme Mixte de Gestion agréé est administré par un Conseil d'administration, comprenant 15 membres, à savoir :

5 Membres fondateurs :

- Un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Quatre membres de l'Ordre des Experts-comptables

5 Membres associés :

- Un membre de la Chambre des Métiers
- Quatre membres de l'Ordre des Experts-comptables

5 Membres adhérents :

- Cinq membres adhérents au moins

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de la façon suivante :

- Deux membres fondateurs suppléants :

1 membre Chambre de Commerce, 1 membre Expert-comptable

- Deux membres associés suppléants :

1 membre Chambre des Métiers, 1 membre expert-comptable

- Deux membres adhérents suppléants :

2 membres adhérents

Conformément aux dispositions de l'article 371Q de l'annexe II du code général des impôts, les adhérents sont représentés au sein des organes dirigeants par au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

2 Election ou désignation du Conseil d'Administration

Le membre représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot et son suppléant sont désignés par celle-ci.

Le membre représentant de la Chambre des Métiers du Lot et son suppléant sont désignés par celle-ci.

Les quatre membres fondateurs représentants des Experts-comptables sont remplacés sur proposition du Conseil d'Administration et par décision de l'Assemblée Générale.

Les autres membres associés et membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une amende fiscale prononcée par le Tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manoeuvres frauduleuses.
- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au Code de la route.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires, et en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'Ordre des Experts - Comptables, un expert-comptable inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. Sous peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées auprès du Conseil d'Administration trente jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le Conseil d'Administration, sur proposition des membres de la catégorie concernée. Il peut s'agir dans ce cas d'un membre suppléant du même collègue.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé. Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Bureau

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E de l'annexe II au CGI, de l'article 371Q de l'annexe II au CGI et de l'article 371Z sexièm de l'annexe II au CGI.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de 4 membres, le vote peut s'effectuer par collège :

- un Président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au Conseil,
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Le Président est élu pour 3 ans et il est révocable par un vote du Conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Son mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du 3^{ème} exercice comptable de sa présidence, et il est renouvelable.

Les autres membres du Bureau sont élus tous les 3 ans, sur proposition du Président, à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Le Bureau établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au Conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce Conseil, sous réserve d'en rendre compte au dit Conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'administration

14.1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois tous les six mois, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur de la même catégorie.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs

présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé.

Le Président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'Administration Fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du Code général des impôts sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Organisme Mixte de gestion agréé).

14.2 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en Assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du Conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres, dans le respect des règles contenues, dans la Charte des bonnes pratiques des organismes agréés.
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un Organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie, défini au chapitre II,A de la Charte des bonnes pratiques, et en respectant la limite de 30 % du montant total des charges d'exploitation hors formation.
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'Assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion agréé. Sauf vote contraire de l'Assemblée générale, en aucun cas, les membres du Conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.

- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du Conseil d'administration.
- Il autorise le Président et le Trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme.
 - à faire toutes aliénations ou à consentir toutes suretés nécessaires des biens et valeurs, appartenant à l'Organisme.

Le Conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Indemnisation des membres du Conseil d'administration et remboursement des frais

Les membres du Conseil d'administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion agréé:
- Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'Assemblée générale.
- Ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu, en multipliant la moyenne des rémunérations brutes attribuées au cours de cet exercice aux 3 salariés les mieux rémunérés de l'Organisme Mixte de Gestion agréé par le nombre de membres, composant le Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit Conseil et les membres du Bureau ;
- Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes à l'Assemblée générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des Services fiscaux, dix jours avant l'Assemblée générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées dans le cadre de la sous-traitance.
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier

16.1 Le Président

- Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.
- Il représente l'Organisme Mixte de Gestion agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il fait ouvrir pour le compte de l'Organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il peut, avec l'accord du Conseil d'administration, donner délégation à un membre du Conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice- président et, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2 Le Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les comptes - rendus de toutes réunions.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

16.3 Le Trésorier

- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion agréé.

- Il tient ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée générale annuelle.
- Il effectue tous paiements.

Article 17: Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion agréé souscrit pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : Personnels rétribués

Les collaborateurs salariés de l'Organisme Mixte de Gestion agréé peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

TITRE V

Assemblées générales

Article 19 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

L'Assemblée générale de l'Organisme Mixte de Gestion agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au Conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents Statuts.

Selon son objet, l'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'Assemblée générale, précisant l'ordre du jour, est faite par lettre individuelle ordinaire ou envoi extranet, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'Assemblée. Tous documents administratifs ou comptables sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont tenus à disposition au siège de l'Organisme Mixte de Gestion.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Au début de chaque Assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau.

Elle entend le rapport annuel d'activité du Président ainsi que celui du Trésorier sur la situation financière de l'Organisme Mixte de Gestion agréé.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Organisme Mixte de Gestion agréé, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 21 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG).

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Mixte de Gestion agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'Assemblée générale statue sur les comptes, présentés par le Trésorier de l'Organisme :

- Les documents de synthèse, le rapport sur les comptes annuels ainsi que le rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par le comité de direction, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il y a lieu, est adressée au directeur des Services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Mixte de Gestion agréé au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur les propositions du Conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour de la dite Assemblée

générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins trente jours à l'avance.

Le vote sur la modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Dissolution – Liquidation de l'Organisme

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion agréé, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le vote sur la dissolution exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

TITRE VII

Capacité juridique – Règlement intérieur

Article 25 : Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture.

En conséquence, l'Organisme Mixte de Gestion agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions

et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le Conseil d'administration.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion agréé. Il sera approuvé par l'Assemblée générale.

Fait à Cahors, le 13 septembre 2018

LA PRESIDENTE

LE SECRETAIRE

Fabienne CRASSAT

Philippe GAVA